



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
Service de la prévention des nuisances et de la qualité de
l'environnement
Département politique de gestion des déchets
Bureau de la qualité écologique des produits
BQEP-14-139
Mélanie AUDOIS
☎ : 01.40.81.87.89
melanie.audois@developpement-durable.gouv.fr

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ
Sous-direction de la prévention des risques
liés à l'environnement et à l'alimentation
Bureau de l'environnement extérieur et des produits chimiques
DGS/EA1 n° 124
Delphine CAAMANO
☎ : 01.40.56.71.86
delphine.caamano@sante.gouv.fr

14300

Paris, le

29 JUIL. 2014

La Directrice générale de la prévention des risques

Le Directeur général de la santé

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

OBJET: Déchets – Note d'information sur la mise en place du dispositif de collecte des déchets d'activités de soins (DASRI) pour les patients en auto-traitement.

REF : 2

- Courrier de la directrice générale de la prévention des risques du 2 décembre 2013.
- Circulaire interministérielle N° DGS/EA1/DGPR/2012/215 du 4 juin 2012 relative à l'application des décrets n° 2010-1263 du 22 octobre 2010 et n°2011-763 du 28 juin 2011.

En raison du développement des alternatives à l'hospitalisation et des traitements administrés aux patients par voie parentérale, le nombre de personnes qui utilisent chaque année à leur domicile des produits perforants a été estimé à 1,4 millions. En l'absence d'exutoire, les déchets ainsi produits (déchets d'activités de soins à risques infectieux, DASRI) sont souvent jetés avec les ordures ménagères exposant les personnels de collecte à un risque d'accident d'exposition au sang.

La mise en place récente d'une filière sur le principe de la responsabilité élargie du producteur¹ (dite filière REP), permet d'organiser la collecte et le traitement sécurisés de ces DASRI produits par les patients en auto-traitement et d'en assurer le financement par les exploitants de médicaments et les fabricants de dispositifs médicaux et de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro. L'éco-organisme DASTRI a été agréé par les pouvoirs publics² pour mettre en œuvre cette filière.

¹ article L.4211-20 du code de la santé publique

² arrêté du 12 décembre 2012 portant agrément d'un organisme ayant pour objet d'enlever et de traiter les déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en auto-traitement en application des articles R. 1335-8-7 à R. 1335-8-11 du code de la santé publique.

Le déploiement de cette filière comprend la consolidation d'un réseau de points de collecte qui peuvent être, par exemple, des pharmacies d'officine, ou des déchetteries. Par courrier en date du 2 décembre 2013, vous avez été informés de son état d'avancement.

Depuis cette date, le réseau de points de collecte s'est déployé conformément aux critères prévus par le cahier des charges de l'éco-organisme¹ et a fait l'objet d'un suivi régulier de la part des ministères chargés de l'écologie et de la santé. La commission consultative d'agrément de l'éco-organisme DASTRI du 10 avril 2014 a validé le scénario conduisant à un maillage d'environ 12 000 points de collecte, permettant de desservir 99,1% du territoire et 99,1% de la population. Ces points sont répartis en majorité dans les pharmacies d'officine.

La circulaire interministérielle N° DGS/EA1/DGPR/2012/215 du 4 juin 2012 relative à l'application des décrets n° 2010-1263 du 22 octobre 2010 et n°2011-763 du 28 juin 2011 précise les modalités d'intervention des Préfets de région et des ARS dans la constitution du réseau de points de collecte.

Le présent courrier a pour objet d'actualiser cette circulaire pour prendre en compte les évolutions intervenues depuis sa publication.

En effet, compte tenu du nombre de points proposés par l'éco-organisme DASTRI (environ 12 000 alors que le nombre minimum imposé par le cahier des charges est fixé à 5000) et du suivi de la constitution du réseau de points de collecte par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, le contrôle par les ARS de la concordance du réseau de points de collecte prévue par la circulaire interministérielle précitée ne se justifie plus.

Cependant, à ce stade, les informations fournies par DASTRI font apparaître quelques zones non couvertes par la collecte (0,9% du territoire). Pour ces zones, les ARS vous feront part de leur analyse et, le cas échéant, de propositions de désignation des points de collecte complémentaires parmi les officines de pharmacie, les pharmacies à usage intérieur et les laboratoires d'analyses biomédicales, conformément aux dispositions de l'article R.1335-8-5 du code de la santé publique. Cette information vous sera transmise dans un délai de 4 mois à compter de la date d'envoi du présent courrier. Elle sera également transmise par les ARS aux ministères chargés de l'écologie et de la santé.

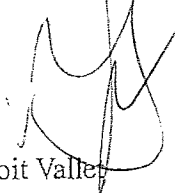
A la suite de ce travail visant à compléter le réseau de points de collecte, celui-ci entrera dans une phase de stabilisation jusqu'au 28 février 2015 dans un objectif d'optimisation de la mise en œuvre opérationnelle de la filière.

La Directrice générale de la prévention des risques



Patricia Blanc

Le Directeur général de la santé



Benoit Vallée

¹ arrêté du 1er février 2012 pris en application des articles R. 1335-8-7 à R. 1335-8-11 du code de la santé publique.